

## CONVENTION DE TRANSPORT DANS LE CADRE D'UNE OPERATION HUMANITAIRE

Décision n°2022-129

**LE MAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°21-246 du 6 mai 2021 portant délégation d'une partie des fonctions du maire et délégation de signature à Madame Nathalie Vasseur,

**CONSIDERANT** l'invasion de la République parlementaire d'Ukraine par la Fédération de Russie depuis le 24 février 2022, entraînant chaque jour des pertes humaines et matérielles considérables, avec également pour conséquence le déplacement de plusieurs millions de réfugiés vers les Etats voisins membres de l'Union Européenne,

**CONSIDERANT** le soutien proposé par l'association AGORA INTERNATIONAL dans la mise en place d'une opération humanitaire ayant pour objet, à l'aller, de livrer en Pologne des denrées et du matériels à destination des réfugiés Ukrainiens, et au retour, de rapatrier des réfugiés ukrainiens désireux de trouver un refuge en France,

**CONSIDERANT** la proposition de la société TRANSDEV CEAT de mettre à disposition de la commune un autocar et des chauffeurs, et de prendre en charge une partie des frais occasionnés par le convoi humanitaire,

**CONSIDERANT** notre devoir de solidarité envers l'Ukraine et les personnes victimes de la guerre,

### DECIDE

**DE SIGNER** avec l'association AGORA INTERNATIONAL et la société TRANSDEV CEAT une convention tripartite de transport dans le cadre d'une opération humanitaire en direction de la Pologne.

**D'AUTORISER** le règlement des dépenses afférentes pour un montant de 4000 € TTC.

**DIT** que les frais d'hébergement et de restauration de l'ensemble de la délégation et des chauffeurs sont pris en charge par l'association.

**DIT** que les autres frais sont pris en charge par la société.

**DIT** que la dépense est inscrite au Budget Communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois le 03/05/2022,

Pour le Maire et par délégation de signature,

**Nathalie VASSEUR**

1ère adjointe au Maire

